

Toulon, le 24 Mai 2007

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAR

ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST  
1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN – BP 337  
83 077 TOULON CEDEX 9

RAPPORT DE L'INSPECTEUR  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

A

MONSIEUR LE PREFET DU VAR

**O B J E T :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de mâchefers au lieudit Roumagedyrol, commune de PIERREFEU-DU-VAR, présentée par la SAS SOVATRAM.

**R E F F E R :** Lettre GD, en date du 19 mars 2007 de Monsieur le Préfet du Var ;

Notre rapport en date du 28 Octobre 2005 constatant la recevabilité de la demande.

Par lettre en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a adressé l'ensemble des pièces relatives à la procédure d'instruction de la demande visée en objet, en nous priant de bien vouloir lui faire parvenir notre rapport de synthèse ainsi que nos propositions sur la suite à réserver à celle-ci, en vue de soumettre cette affaire à l'avis du CODERST.

**I -CLASSEMENT**

Les classements à retenir pour les activités que se propose d'exercer le pétitionnaire sont :

- Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains
  - n° 322-A..... Autorisation
- Stockage et activités de récupération de métaux, sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>
  - n° 286..... Autorisation
- Broyage, concassage, criblage, ... etc, de cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
  - n° 2515 ..... Déclaration

(Le classement retenu pour la station de transit que constitue la plate-forme de valorisation des mâchefers l'a été conformément aux stipulations de la circulaire ministérielle du 9/5/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains).

.../...

## **II – ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2006 inclus, soit pendant la durée réglementaire de 30 jours.

Au cours de celle-ci, 4 observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique, à savoir :

- deux émanant du Président et du Directeur du SITTOMAT, dont le Syndicat est à l'origine de la production des mâchefers qui seront valorisés dans la nouvelle installation projetée
- deux émanant de CIC GAPEAU (Comité d'Intérêt Commun des Riverains du Gapeau et des affluents) et du CNIID (Centre National d'Information Indépendante sur les Déchets).

En outre, deux lettres émanant de l'UDVN (Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement) et de l'Association « La Londe-Environnement » ont été adressées à la Mairie de Pierrefeu-du Var.

## **III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans son rapport en date du 23 mars 2006, le Commissaire Enquêteur formule ses conclusions en ces termes :

« Au terme de l'étude du dossier présenté à l'enquête publique, de la visite des lieux, de la prise en compte des observations et réponse du demandeur SOVATRAM, le commissaire enquêteur considère que :

- le schéma d'aménagement du Var, publié le 24 janvier 2004, confirme la nécessité de la valorisation des mâchefers issus de l'incinération.

L'exploitation de la plate forme prévoit :

- l'extraction de la partie valorisable soit mâchefers de catégorie V et métaux
  - la limitation des stockages sur le site des déchets ultimes
  - la préservation de la durée d'exploitation jusqu'en 2012.
- le projet est pour l'essentiel conforme aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 3/11/2003 d'autorisation d'exploitation et à la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-I du 9/5/1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
  - le dossier d'enquête répond aux obligations légales.
  - l'enquête s'est déroulée en mairie de Pierrefeu-du-Var, dans de bonnes conditions, le public a pu s'exprimer librement, présenter ses observations, l'information a été respectée.
  - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 ont été appliquées.
  - le demandeur a répondu dans les délais aux observations du public.

- la consultation du public a produit :
  - 2 avis favorables de responsables du SITTOMAT.
  - 2 avis favorables avec réserves : LA LONDE ENVIRONNEMENT – UDVN83.
  - 2 avis défavorables : CNIID – CIC GAPEAU.
- M. le Maire et son Conseil apporteront ultérieurement leur avis.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, à la demande d'autorisation pour une plate-forme de valorisation de mâchefers issus d'incinération, correspondant au traitement de la quantité prévue par l'Arrêté Préfectoral du 6/11/2003, soit à ce jour 50.000 t/an.

Cette disposition doit donner satisfaction :

- au demandeur qui a sollicité une autorisation d'exploitation d'un centre de valorisation de mâchefer sans en préciser sa capacité
- aux associations de défense de l'environnement, qui ne souhaitent pas une augmentation des quantités de produits polluants déposés sur le site, par rapport à la situation actuelle et l'accroissement du trafic routier généré par le transfert de mâchefers, dans la commune ».

#### **IV – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

Par délibération en date du 23 mars 2006 et après l'exposé de M. le Maire fait en ces termes :

« Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal refuse d'émettre un avis favorable sur le projet compte tenu de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 qui stipulait que le tonnage de déchets autorisés annuellement était de 100.000 tonnes

Vu qu'en 2005 ce tonnage est passé à 166.000 tonnes,

Vu qu'aucune disposition pour pallier à cet état de fait n'a été prise,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal refuse d'émettre un avis favorable sur le projet, tant que Monsieur le Préfet ne nous aura pas donné toutes les garanties que la commune est en droit d'espérer.

Par ailleurs cette irrégularité qui influence directement le trafic de poids lourds dans le village nous incite à la plus grande prudence.

Nous demandons à nouveau par la présente délibération la création de la CLIS et souhaitons une réunion avec Monsieur le Préfet ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, a décidé :

- de refuser d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de mâchefers par la SOVATRAM, dans l'attente des renseignements demandés à la Préfecture,
- de solliciter une réunion de travail en Préfecture,
- de renouveler la demande de création de la CLIS.

## V – AVIS DES CHEFS DE SERVICE QUI SE SONT EXPRIMES

### 1) Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par lettre en date du 21 février 2006, celui-ci nous fait savoir, après consultation de l'inspectrice du travail territorialement compétente, qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

### 2) Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt

Par lettre en date du 27 mars 2006 et après avoir fait observer :

- que le projet est compatible avec les exigences de la législation sur l'eau
- que deux fossés de colature isolent les écoulements pluviaux issus des terrains avoisinants et des terrains non exploités du site
- que le sous-sol est peu perméable et que de plus une couverture imperméable sera aménagée sur les espaces devant accueillir les mâchefers
- que les eaux pluviales issues du site exploité seront dirigées vers un bassin de décantation, puis vers un bassin de stockage dimensionné pour des pluies de fréquence décennale
- que les eaux y seront traitées par osmose
- que de plus une surverse dirigera par gravité les eaux pluviales vers le bassin de stockage des eaux du centre d'enfouissement des déchets

celui-ci émet un Avis Favorable au projet.

### 3) Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Par lettre en date du 16 février 2006, celui-ci nous fait savoir qu'il émet un Avis Favorable sur la présente demande sous réserve que toutes les prescriptions ci-après soient réalisées :

- maintien du débroussaillement du site sur la profondeur actuelle de 100 mètres
- remplacement du poteau d'incendie actuel situé en partie basse du site à proximité des locaux administratifs (poteau non normalisé et présentant un débit de 48 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar) par un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61.213 (débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar minimum de pression) ou, dans le cas d'une impossibilité technique de réaliser cette prescription, d'aménager une réserve d'eau, d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, accessible en tout temps aux engins de secours, à proximité de la plate-forme de valorisation.

### 4) Directeur Départemental de l'Equipement

Par lettre reçue en préfecture le 9 août 2006 celui-ci, après avoir formulé les remarques suivantes :

.../...

- le site du projet actuellement exploité en CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) culmine à 192 m NGF. Il est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II du massif des Maures. Le centre est situé à proximité mais en dehors des deux projets de périmètres de site d'importance communautaire (pSIC) classement en Natura 2000. Ces deux projets de site seront vraisemblablement confirmés par la commission européenne dans le courant de cette année et feront l'objet d'un arrêté ministériel de classement dans l'année 2007
- le dossier précise une cadence de 2 transports journaliers à partir des axes routiers existants et en particulier du RD14. Ces transports s'ajouteront aux trafics induits par le CSDU sans occasionner une augmentation importante de trafic sur les routes d'accès au site
- qu'au titre de l'urbanisme, le site du projet est classé en zone IIND du POS opposable. Cette zone est principalement réservée à l'exploitation, au traitement, et au stockage des déchets ménagers et assimilés.

en arrive à la conclusion que le projet présenté n'ayant pas d'impact aggravant sur le patrimoine naturel, la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable, comme le peu d'influence du trafic induit sur la voirie existante, il émet un Avis Favorable sur la présente demande.

### 5) L'Ingénieur Conseiller Terroir de l'INAO

Par lettre en date du 23 février 2006 celui-ci nous fait savoir :

- que la commune de Pierrefeu-du-Var est incluse dans l'aire géographique de l'AOC « Côtes de Provence »
- que considérant que ce projet se situe dans l'enceinte d'un centre de stockage de déchets ultimes existant, que l'implantation de la plate-forme de valorisation permettra d'améliorer la situation existante concernant les mâchefers et que l'impact visuel sera faible, il n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.
- que toutefois, il serait souhaitable de réaliser l'aménagement de la route départementale 14 qui ne permet pas aujourd'hui la circulation des camions semi-remorques en toute sécurité.

## VI – AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 1) Caractéristiques du projet

Aux termes du dossier de la demande, le projet de plate-forme de valorisation de mâchefers est prévu :

- pour s'étendre sur une superficie de 15 000 m<sup>2</sup>
- pour une capacité de traitement maximale de 100.000 tonnes par an de mâchefers provenant principalement du département du Var (donc pas exclusivement du Var, sans que ne soit délimitée l'aire géographique de provenance extérieure au Var). Il est toutefois précisé (cf § 7.1 de l'étude d'impact) que cette capacité de traitement correspond à la quantité de mâchefers qui sera générée par l'UIOM du SITTONAT à TOULON à l'échéance 2010 selon les projections du plan départemental de gestion

des déchets ménagers et assimilés du Var approuvé le 24 janvier 2004 (donc cette plate-forme ne serait capable à brève échéance que de traiter les mâchefers produits par les installations du SITTOMAT et non de l'ensemble du département du Var comme dit ci-dessus)

- pour recevoir des mâchefers de catégorie M (maturables) en vue de les transformer en mâchefers de catégorie V (valorisables). Les mâchefers de catégorie S (stockables) qui en raison de leur fort potentiel polluant ne peuvent qu'être mis en décharge n'ont naturellement pas vocation à être reçus et traités par cette plate-forme.

Pour les besoins de l'exploitation, la plate-forme de valorisation des mâchefers est composée :

- d'un secteur d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup> dont le sol est étanché et aménagé pour permettre la collecte des eaux pluviales, sur lequel sont prévues (cf le plan au 1/750<sup>e</sup> joint en annexe 7 au dossier de la demande) :
  - une zone de stockage du mâchefer brut arrivant à la plate-forme de valorisation
  - une zone de pré-traitement du mâchefer brut où s'effectuent notamment des opérations mécaniques de :
    - scalpage (enlèvement par criblage des éléments grossiers et des imbrûlés présents dans le mâchefer brut)
    - déferraillage (enlèvement des métaux ferreux et non-ferreux présents dans le mâchefer brut)
    - criblage du mâchefer ; la fraction fine (0-40 ou 0-20) étant stockée en andains pour maturation afin d'aboutir à un mâchefer de catégorie V ; la fraction grossière étant orientée vers une destination adaptée à leur nature (la décharge de Pierrefeu à défaut d'autre alternative)
  - une zone de stockage des mâchefers en andains en vue de leur maturation
  - une zone de stockage des métaux ferreux et non ferreux.
- d'un secteur d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> dont le sol n'est pas étanché et sur lequel est prévu le stockage du mâchefer valorisable en attendant son utilisation en technique routière (y compris comme matériaux constitutif des digues ou de couverture des déchets sur la décharge de Pierrefeu).

Pour ce qui est des eaux pluviales collectées sur le secteur imperméabilisé, celles-ci sont envoyées sur un décanteur puis un bassin de stockage tampon étanche d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> (une pluie de fréquence décennale sur le secteur imperméabilisé de 10.000 m<sup>2</sup>, génère un volume d'eau de 1233 m<sup>3</sup>).

L'eau stockée dans ce bassin est utilisée pour maintenir l'humidité des andains de mâchefer en cours de maturation. En cas d'épisode pluvieux important induisant un volume d'eau ne pouvant plus être géré par le bassin de 1500 m<sup>3</sup>, une surverse dirigera gravitairement les eaux excédentaires vers la lagune de 12000 m<sup>3</sup> de stockage des lixiviats produits par la décharge ; eaux qui feront l'objet d'un traitement identique à celui prévu pour les lixiviats de la décharge.

## 2) Procédure administrative

La demande qui a été formulée et le dossier qui a été déposé à l'appui de celle-ci concernent uniquement l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de mâchefers (station de transit de résidus urbains + stockage des déchets de métaux extraits des mâchefers). Une telle demande eut été recevable si elle avait concerné une installation implantée sur un site non déjà soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Or cette plate-forme est située sur la décharge de Roumagayrol à Pierrefeu-du-Var, à l'intérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploitation de cette décharge au titre de la législation sur les ICPE (cf l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2003). Dans ces conditions, il aurait fallu que la demande de mise en exploitation de la nouvelle activité classée que constitue la plate-forme de valorisation de mâchefers porte à la fois sur les activités déjà autorisées (la décharge de déchets ménagers) et sur la nouvelle activité envisagée afin d'aboutir à une autorisation unique dont les conditions d'exploitation soient règlementées par un arrêté préfectoral unique.

Ce problème aurait du être relevé par l'inspection des installations classées au moment de l'examen de la recevabilité du dossier, avant sa mise à l'instruction.

## 3) Contexte

La décharge de Roumagayrol est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 6/11/2003, à recevoir et mettre en dépôt au maximum 100.000 t/an de déchets ; ces 100.000 t/an se répartissant entre :

- 40.000 et 50.000 t/an de mâchefers issus de l'incinération de déchets
- 50.000 et 60.000 t/an de déchets ménagers et assimilés.

Les mâchefers dont il s'agit sont ceux produits par l'usine d'incinération d'ordures ménagères du SITTOMAT à Toulon. Ces mâchefers en sortie de four sont de catégorie M (Maturable), c'est-à-dire qu'ils présentent, en l'état, un potentiel polluant trop élevé pour être éliminés autrement que par mise en décharge, mais que moyennant une maturation (stockage pendant quelques mois) ils sont susceptibles de relever de la catégorie V (Valorisable) ce qui permet de les employer en technique routière et donc de les valoriser.

Jusqu'à ces derniers temps, le SITTOMAT procédait, sur le site de son usine de Toulon, au déferaillage des mâchefers (extraction de la fraction métallique qui était valorisée) et éliminait ceux-ci par mise en décharge compte tenu de leurs caractéristiques. C'est afin de permettre une valorisation de ces mâchefers que la SOVATRAM, qui est déjà autorisée à exploiter la décharge de Roumagayrol, envisage de réaliser, sur le site de cette décharge, une plate-forme permettant une valorisation de ces mâchefers ; valorisation souhaitée par le SITTOMAT.

En conséquence et par rapport à la situation antérieure qui consistait à recevoir sur le site de la décharge les mâchefers produits par l'usine du SITTOMAT et à les enfouir en tant que déchets, la mise en service de la plate-forme de valorisation aura pour effet, de toujours recevoir sur le site de la décharge la même quantité de mâchefers, mais seule une fraction de ceux-ci (estimée entre 7 et 14% au vu des pièces du dossier) sera enfouie en tant que déchet sur le site de la décharge. L'autre fraction de ceux-ci, considérée comme valorisable, sera :

- soit utilisée sur le site de la décharge mais en tant que matériau de couverture, ou matériau constitutif des digues des alvéoles (comme le seraient des matériaux issus de carrières ou de chantiers de travaux publics)

- soit exportée du site pour être utilisée comme matériau de terrassement (technique routière) et ce en fonction des marchés qui pourront être obtenus par la SOVATRAM.

Pour ce qui concerne la quantité annuelle de déchets reçus et enfouis sur le site de la décharge de Roumagayrol, le tableau ci-après (établi à partir des informations données par l'exploitant de la décharge :la SOVATRAM) donne, pour chacune des deux catégories de déchets susceptibles d'être reçues (mâchefers et déchets ménagers), l'état de la situation depuis 2001

	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Mâchefers (en tonnes)	68623	64350	73486	72239	68576	71560
Déchets ménagers et assimilés (en tonnes)	56480	46326	47528	76499	97593	81030
<b>TOTAL (en tonnes)</b>	<b>125103</b>	<b>110676</b>	<b>121014</b>	<b>148738</b>	<b>166169</b>	<b>152590</b>

#### **4) Avis de l'inspecteur**

Au regard des caractéristiques techniques du projet, celui-ci est de nature à assurer la protection de l'environnement et nous paraît susceptible de recevoir une suite favorable. Deux points nous semblent devoir être examinés plus particulièrement au vu de ce qui précède.

Le premier concerne la procédure administrative où pour corriger l'erreur faite au moment de la recevabilité du dossier et afin d'éviter d'avoir deux arrêtés préfectoraux d'autorisation distincts relatifs à une exploitation qui en fait correspond à un ensemble unique (décharge de résidus urbains et station de transit de mâchefers), au lieu de prendre un nouvel arrêté d'autorisation pour la station de transit de mâchefers, il serait préférable d'autoriser l'exploitation de cette station sous forme d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la décharge en date du 6 novembre 2003.

Le second concerne la capacité de traitement à retenir pour la station de transit. La demande porte sur une capacité de traitement de 100.000 t/an (cf p 5 du dossier administratif figurant dans le dossier de la demande d'autorisation et § 7-1 de l'étude d'impact) ; elle est donc bien précisée contrairement à ce que dit le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions où il propose de limiter cette capacité à 50.000 t/an. Actuellement, l'usine d'incinération du SITTOMAT produit et apporte à la décharge de Pierrefeu entre 70.000 à 75.000 t/an de mâchefers ; décharge qui est l'exutoire unique de ses mâchefers. Il nous paraît donc pertinent de ne pas réduire la capacité de traitement de la station de transit, telle que sollicitée par le demandeur. En revanche il nous paraît pertinent de limiter aux seuls mâchefers produits par le SITTOMAT, les mâchefers susceptibles d'être apportés et traités par la station de transit (le dossier de la demande disant que les mâchefers proviendraient principalement du département du Var, soit une origine géographique quasi indéterminée).

#### **VII – CONCLUSIONS**

La société SOVATRAM a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de mâchefers d'une capacité de traitement de 100.000 t/an sur le site de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Roumagayrol à PIERREFEU-DU-VAR qu'elle est déjà autorisée à exploiter.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2006. Au cours de celle-ci 6 avis ont été exprimés :

- 2 favorables au projet
- 2 favorables avec réserves au projet
- 2 défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur a, dans ses conclusions, émis un Avis Favorable, mais pour une capacité de traitement de 50.000 t/an ; chiffre qu'il tire de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003 relatif à l'autorisation d'exploitation de la décharge de Pierrefeu.

Le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu a décidé, à l'unanimité de ses membres :

- de refuser d'émettre un avis favorable sur la présente demande en l'attente des renseignements demandés à la préfecture (problème du tonnage annuel de déchets apportés à la décharge supérieur au tonnage autorisé)
- de solliciter une réunion de travail en Préfecture
- de renouveler la demande de création de la CLIS

Les chefs de service qui se sont exprimés, à savoir :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- l'Ingénieur Conseiller Terroir de l' INAO

ont tous émis un Avis Favorable, parfois assorti du respect de leurs préconisations (DDSIS notamment), sur le présent dossier.

Au vu de ces éléments et de notre propre appréciation du dossier, nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à la présente demande d'autorisation étant entendu :

- que cette autorisation soit actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la décharge de Roumagayrol à Pierrefeu, en date du 6/11/2003 (et non sous la forme d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation spécifique à la plate-forme de valorisation des mâchefers).
- que la capacité de traitement de la plate-forme de mâchefers soit de 100.000 t/an comme stipulé dans la demande d'autorisation, mais que les mâchefers susceptibles d'y être valorisés soient exclusivement ceux produits par les installations d'incinération d'ordures ménagères du SITTOMAT

Ci-joint un projet de prescriptions à inclure dans l'arrêté préfectoral complémentaire que nous proposons de prendre.

Il convient de soumettre nos propositions à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).